

MINISTERE DU COMMERCE  
ET DE LA PROMOTION  
DU SECTEUR PRIVE

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie  
-----

-----  
MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES  
-----

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 036 /MCPSP/MEF  
PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DECRET INSTITUANT LE  
SYSTEME DE VISA POUR L'EXPORTATION DES VETEMENTS ET  
PRODUITSTEXTILES DANS LE CADRE DE L'AGOA AUX ETATS-UNIS  
D'AMERIQUE.

.....  
LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE,  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ;

Vu la loi n° 2014-003 du 28 avril 2014 portant code des douanes national ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n°2016-184/PR du 28 décembre 2016 instituant un système de visa textile pour l'exportation des vêtements et textiles aux Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de la loi sur la croissance et les opportunités d'affaires en Afrique(AGOA) ;

## **ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe les dispositions d'application du décret n° 2016-184/PR du 28 décembre 2016 instituant le système de visa pour l'exportation des vêtements et produits textiles dans le cadre de l'AGOA aux Etats-Unis d'Amérique

### **CHAPITRE I : DES MODALITES D'APPLICATION DU SYSTEME DE VISA ET DES PROCEDURES DE DELIVRANCE DU VISA AGOA**

**Article 2** : De l'agrément préalable

Nul ne peut prétendre au bénéfice du régime préférentiel de l'AGOA pour l'exportation d'articles vestimentaires ou textiles aux Etats-Unis s'il n'a pas été préalablement agréé par le ministère chargé du commerce.

**Article 3** : L'agrément est accordé par décision du ministre chargé du commerce après avis favorable du comité d'agrément.

**Article 4** : Le Comité est présidé par le ministre chargé du commerce ou son représentant le secrétariat du comité est assuré par le « Bureau AGOA » ouvert à cet effet auprès du ministère chargé du commerce.

**Article 5** : Du fonctionnement du Bureau AGOA

Le Bureau AGOA est chargé d'instruire les dossiers de demande d'agrément des exportateurs ou producteurs d'articles textiles ou vestimentaires devant être exportés aux Etats-Unis dans le cadre du régime préférentiel AGOA.

A ce titre, il prépare et convoque les réunions du comité en soumettant à ses membres des rapports de présentation de chaque dossier.

**Article 6** : La demande adressée au ministre chargé du commerce doit, après acceptation par le Comité d'Agrément, comporter outre la demande d'agrément :



- le nom ou la raison sociale de l'exportateur ou du producteur ;
- le numéro d'identification du requérant ;
- l'adresse exacte du siège social et des lieux de production ;
- la nature et le type de fabrication envisagée ou réalisée ;
- le type et le nombre de machines utilisées dans la production ;
- la désignation, la valeur et l'origine des matières premières, composants et accessoires divers utilisés dans la fabrication du vêtement ou celle de l'article textile ;
- l'engagement écrit du requérant de respecter toutes les obligations résultant du bénéfice de l'agrément au régime AGOA.

**Article 7 :** La décision d'agrément ne sera accordé à l'exportateur ou au producteur par le ministre chargé du commerce, après avis favorable du comité d'agrément et lorsque l'exportateur ou le producteur s'engage expressément à satisfaire aux obligations du système de visa AGOA et aux textes réglementaires y afférents.

**Article 8 :** Tout manquement aux dispositions précédentes peut entraîner le retrait de l'agrément. Le retrait de l'agrément sera prononcé à l'encontre de toute entreprise agréée au régime préférentiel de l'AGOA ayant cessé ses activités de production textiles.

**Article 9 :** Le Bureau AGOA est chargé de la gestion courante de l'AGOA. Il reçoit les demandes de visa d'origine qu'il transmet par bordereau après contrôle de la recevabilité au Guichet origine AGOA au commissariat des douanes et droits indirects de l'office togolais des recettes (CDDI/OTR) qui examine quant au fond et à la forme avant d'apposer le visa approprié.

**Article 10 :** Le guichet origine AGOA est chargé de la délivrance du visa AGOA pour les vêtements ou articles textiles qui remplissent les critères d'origine AGOA.

Il peut refuser d'accorder le visa à toute demande jugée irrecevable quant à la forme et au fond des éléments qu'elle contient.

**Article 11 :** Pour bénéficier du régime préférentiel de l'AGOA, l'exportateur ou le producteur doit adresser au bureau AGOA une demande de visa d'origine comportant :

- l'original et trois copies de la facture commerciale ;
- quatre exemplaires du certificat d'origine.

**Article 12:** Le visa d'origine renferme obligatoirement les informations suivantes:

- 1- le numéro du visa : Il est alphanumérique et se compose de neuf (09) caractères commençant par un chiffre pour le groupe préférentiel désigné (1 à 9) suivi d'un code alphabétique de deux lettres spécifiées par l'organisation internationale de normalisation (ISO), puis d'un numéro de série de six chiffres identifiant l'expédition comme par exemple «1 TG 512 345 » TG représente le code ISO du Togo et 1 le groupe de préférence No 1 ;
- 2- les neuf (09) groupes de préférences de l'AGOA ;
- 3- la date de délivrance du visa établie aux jour, mois et année de sa signature par le fonctionnaire habilité à cet effet ;
- 4- la signature du visa par le fonctionnaire habilité à sa délivrance ou à son mandataire dûment désigné ;
- 5- le groupe de préférence, la quantité totale et l'unité de mesure du produit exporté indiqués par le tampon du visa comme par exemple « groupe 5-510dzn ». Les quantités doivent être exprimées en chiffres ronds : les chiffres décimaux ou fractions ne seront pas acceptés.

Pour les vêtements relevant des groupes de préférence de 1 à 8 les quantités seront exprimées par douzaines, sauf pour :

- les costumes d'hommes, de garçons, de femmes ou de filles qui doivent être mentionnées avec leur nombre unitaire exact ;
- les bas slips, les collants, les bas, les chaussettes, articles de bonneterie, gants, moufles et mitaines qui devront être comptés en douzaine de paires.



Pour les quantités dénombrées par douzaine, le nombre indiqué devra être un nombre entier.

Si la quantité est inférieure à une demi douzaine, on arrondira au chiffre inférieur (par exemple : 4 douzaines et 4 pièces feront 4 douzaines); si la quantité est égale ou supérieure à une demi douzaine on arrondira au chiffre supérieur (par exemple : 4 douzaines et 6 pièces feront 5 douzaines).

Si la quantité dans le groupe est inférieure à une douzaine, la quantité indiquée fait toujours une douzaine (par exemple : 3 pièces ou 6 pièces seront comptées comme une douzaine). La même méthode sera utilisée pour compter les douzaines de paires.

Si dans le groupe de préférence se trouvent des articles mélangés comme des costumes (qui doivent être comptabilisées par unités) et des chemises (dénombrées par douzaine) ou même des chemises et des pantalons (dénombrées par douzaines) alors on indiquera une quantité séparée pour chacun des articles (par exemple, dans le groupe 1, on indiquera 105 costumes, 10 douzaines de chemises ou 10 douzaines de pantalons).

Pour les articles textiles relevant du groupe de préférence No 9, la quantité normale à indiquer pour le type de marchandises (par exemple, s'il s'agit de couverture ou de tissus faits sur des métiers à main, leur quantité sera exprimée en mètres carrés ou s'il s'agit d'articles d'ornements devant être suspendus au mur, en mètres carrés, ou s'il s'agit de vêtements, ils seront dénombrés selon la méthode applicable aux vêtements relevant des groupes de préférence 1 à 8 , et enfin, s'il s'agit de décoration d'intérieur elles seront indiquées en kilogrammes.

**Article 13:** Le certificat d'origine est imprimé et distribué par la chambre de commerce et d'industrie du Togo et sous sa propre responsabilité.

**Article 14** : Aucun visa ne sera délivré, tant que « le Bureau AGOA » ne sera pas en mesure :

- de déterminer le ou des lieux effectifs de la production, la nature de la production, les types et le nombre de machines utilisées, le nombre d'employés par type d'ouvrage, la valeur et l'origine des étoffes, tissus et divers autres composants utilisés ;
- d'obtenir du requérant la communication, à tout moment, des registres complets de ses productions ou tout autre élément d'information relative aux dites productions en réponse à une demande du service des douanes des Etats Unis d'Amérique ou du Togo.

**Article 15**: En cas d'acceptation, le guichet d'origine AGOA appose le cachet portant le visa AGOA au recto de l'original de la facture commerciale ainsi que sur les copies de ladite facture.

La facture originale ainsi que le duplicata dûment visés et signés par le fonctionnaire habilité des services des douanes sont retournés par bordereau au Bureau AGOA qui se charge de remettre à l'exportateur les documents originaux.

Le guichet origine AGOA conserve une copie de la facture dûment visée du certificat d'origine AGOA.

**Article 16**: L'exportation des vêtements et articles textiles n'est autorisée qu'au vu du visa d'origine AGOA dûment apposé et signé sur la facture originale par les services des douanes du bureau d'exportation et du bureau de protection des frontières.

**Article 17**: Le Bureau d'exportation accorde l'autorisation de sortie aux articles vestimentaires ou textiles couverts par le visa d'origine AGOA.



## **CHAPITRE II : DE LA COOPERATION AVEC LES SERVICES DES DOUANES AMERICAINES**

**Article 18** : Tout producteur ou exportateur de tout article vestimentaire ou textile peut être soumis à une enquête inopinée des services compétents.

Les agents des douanes mandatés par le ministère chargé de l'économie et accompagnés des services techniques du ministère chargé du commerce, d'un officier municipal, d'un officier de police judiciaire, du préfet ou du chef de village du lieu, pour s'assurer de la conformité de l'application des dispositions de l'AGOA et de la réglementation en vigueur, peuvent, sous réserve de décliner leur identité, accéder aux locaux de toute entreprise de production ou d'exportation.

Les services visés à l'alinéa 2 peuvent être accompagnés par des représentants du service des douanes des Etats-Unis officiellement mandatés. Ceux-ci jouissent durant leur séjour au Togo de la même assistance et des mêmes droits de communication.

**Article 19**: Les producteurs ou les exportateurs éligibles à l'AGOA sont tenus de permettre l'accès à leurs installations, aux documents comptables et aux registres aux services compétents togolais et aux représentants du service des douanes des Etats-Unis d'Amérique en mission au Togo.

Le producteur ou l'exportateur dont les locaux doivent être visités, désigne une personne de son choix qui assiste les enquêteurs durant leur visite.

**Article 20** : L'évaluation éventuelle des éléments de coûts et des composants s'effectue selon les principes de comptabilité applicables au Togo.

**Article 21** : Les procès-verbaux des enquêtes y compris les sanctions encourues établis par les services des douanes des Etats-Unis d'Amérique et du Togo sont communiqués au ministère chargé de l'économie et au ministère chargé du commerce.

Ces documents sont immédiatement communiqués par les services des douanes des Etats-Unis d'Amérique et du Togo au producteur et à l'exportateur ainsi qu'au Bureau AGOA aux fins de suivi de l'entreprise enquêtée.

**Article 22** : En vue de prévenir, rechercher et réprimer, le cas échéant, les tentatives et délits de réexpédition illicite, le ministère chargé du commerce communique, chaque mois et au plus tard au terme des trente (30) jours suivants, aux services des douanes du Togo, à la chambre du commerce et d'industrie du Togo et aux autres autorités compétentes américaines et togolaises les informations ci-après relatives aux exportations :

- le nom du fabricant ;
- le numéro du visa ;
- la date de délivrance ;
- le numéro du groupe de préférence ;
- la valeur des marchandises ;
- la quantité ou l'unité de mesures ;
- le destinataire américain (s'il est connu) ;
- le numéro de la position tarifaire du système harmonisé à six (6) chiffres ;
- le port ou l'aéroport de chargement ;
- le port ou l'aéroport de destination ;
- le poids brut ;
- le mode de transport.



**Article 23:** Toute tentative ou délit d'exportation ou de réexpédition illicite d'un article vestimentaire ou textile sous couvert du régime préférentiel AGOA, constitue une infraction au sens des dispositions du code des douanes national.

Est coupable de cette infraction, toute personne qui :

- fournit à l'appui de sa demande de visa des informations incorrectes sur les matières et composantes utilisées dans la fabrication des articles textiles concernés ;
- soumet des informations erronées sur le pays d'origine des matières et composantes utilisées dans la fabrication, le traitement ou l'assemblage des articles concernés ;
- altère ou falsifie un visa, un certificat d'origine AGOA ou tout autre document ou registre approprié ;
- s'abstient de tenir à jour les registres requis ;
- refuse aux fonctionnaires des douanes togolaises et américaines, et l'accès aux installations et aux livres et registres.

**Article 24 :** Les personnes reconnues coupables de telles infractions sont passibles, selon le cas, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 25 :** La contestation de l'origine AGOA ne fait pas obstacle aux bénéfices des avantages liés à l'origine sous réserve de la constitution, par l'importateur, d'une caution garantissant les droits et taxes inscrits au tarif douanier en vigueur aux Etats Unis et au Tarif Extérieur Commun (TEC) au Togo.

**Article 26** : le Secrétaire Général du ministère du commerce et de la promotion du secteur privé et le Secrétaire Général du ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le **21 JUIL 2017**

Le ministre de l'économie  
et des finances



Sani YAYA

le ministre du commerce et de la  
promotion du secteur privé



Essossimna LEGZIM-BALOUKI